

**Séance publique du 18 mars 2002**

**Délibération n° 2002-0503**

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 17 : peintures extérieures et intérieures**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis une convention de mandat, en date du 12 novembre 1997, a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Suivant le marché en date du 13 juillet 1999, le lot n° 17 : peintures extérieures et intérieures a été confié au groupement Botta-Folghera-Belay-Courtadon, représenté par l'entreprise Botta.

Le montant initial du marché s'élevait à 13 529 623,01 F HT.

Aux termes de sept avenants ultérieurs, le montant a été porté à 15 038 494,01 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées dans le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 39-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux de la Communauté urbaine, sont en cours.

Le groupement a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 11 384 728 F HT.

Le groupement a saisi, le 26 mars 2001, le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 19 octobre 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le Comité a proposé, à la Communauté urbaine, de fixer à 1 093 900 € toutes taxes et tous intérêts inclus, la somme due au groupement constitué entre l'entreprise Botta, la société Folghera et Belay et la société Courtadon au titre de la réclamation en litige.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du Comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité retenue par le Comité doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation du groupement,
- le groupement doit renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté urbaine de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,
- le groupement accepte sans réserve le décompte général et définitif incluant ladite indemnité et le paiement par précompte relatif à la participation au programme d'assurance visée à l'article 11-2 du CCAP travaux,
- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement.

Par courrier en date du 17 janvier 2002, le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du Comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par les entreprises du décompte général du marché ;

Vu ledit protocole ;

Vu la convention passée avec l'Etat le 10 octobre 1997 et la convention du mandat passée avec la société G3A le 12 novembre 1997 ;

Vu le marché en date du 13 juillet 1999 ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux en date du 11 janvier 2001 ;

Vu les articles 39-1 et 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 19 octobre 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 1 093 900 € TTC.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le protocole dès lors que le groupement aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée.

**3° - Le règlement** de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,